

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 09 FEV. 2018

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/ML

ARRETE

**portant autorisation environnementale
d'exploiter un entrepôt logistique
par la société BARJANE
située ZAC Lybertec (Lot 8) à BELLEVILLE.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 181.1 et suivants, R 122.1 et suivants, R 181.3 à R 181.52 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2013B56 du 27 mai 2013 autorisant au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement le Syndicat Mixte Lybertec à réaliser des travaux relatifs à la création de la Zone d'Aménagement Concerté LYBERTEC, notamment des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur les communes de Belleville, Charentay et Saint-Georges de Reneins ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-E41 du 23 avril 2014 portant autorisation de Capture ou destruction de spécimens, Destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées par le Syndicat Mixte Lybertec pour le projet de création de la ZAC Lybertec sur les communes de Belleville, Charentay et Saint-Georges-de-Reneins ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 autorisant la société BARJANE à exploiter un entrepôt logistique ZAC Lybertec (Lot 8) à BELLEVILLE ;
- VU le dossier de porter à connaissance de modification des installations, présenté par la société BARJANE le 24 juin 2016, en vue de la mise en place d'une centrale photovoltaïque en toiture ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 4 août 2017 par la société BARJANE en vue d'exploiter un entrepôt logistique relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663, et 4330 de la nomenclature des installations classées, ZAC Lybertec (Lot 8) à BELLEVILLE ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 8 septembre 2017 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Didier GENEVE, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 13 novembre 2017 au 12 décembre 2017 inclus ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de Belleville, Charentay, Saint-Jean-d'Ardières, Saint-Georges-de-Reneins et Saint-Lager ;
- VU l'avis du 11 août 2017 de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'avis du 11 août 2017 de la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes ;
- VU l'avis du 18 août 2017 de la direction départementale des territoires ;
- VU l'avis du 21 août 2017 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- VU l'avis du 29 août 2017 du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU le registre de l'enquête publique, le mémoire en réponse produit par le pétitionnaire le 20 décembre 2017, le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 10 janvier 2018 ;
- VU la transmission du 23 janvier 2018, pour information, de la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BARJANE à BELLEVILLE ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur.
- VU le rapport de synthèse du 24 janvier 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes , service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la société BARJANE a été autorisée par arrêté préfectoral du 5 avril 2016 à exploiter un entrepôt logistique sur la ZAC Lybertec

CONSIDERANT que les évolutions du projet de la société BARJANE déposé le 4 août 2017 et notamment l'augmentation du volume de stockage des matières dangereuses et des liquides inflammables nécessitent une nouvelle procédure complète d'autorisation environnementale

CONSIDERANT que les activités prévues par la société BARJANE dans son établissement de BELLEVILLE sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation ou d'un enregistrement préfectoral au titre des rubriques n° 1450-1, 1510-1, 1530-1, 1532-1, 2662-1, 2663-1-a, 2663-2-a, 4330-1, 4331-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT pour rappel, que la ZAC Lybertec dans laquelle est implanté l'entrepôt projeté a déjà fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau et d'un arrêté de dérogation « espèces protégées » qui s'appliqueront à la parcelle de la société BARJANE pour ce qui la concerne ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'entrepôt dans sa nouvelle configuration n'induit pas de modification significative sur les impacts chroniques déjà identifiés dans le précédent dossier et qu'il n'apparaît pas nécessaire de proposer de nouvelles dispositions s'y rapportant ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques incendies sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R. 181-39 du code de l'environnement, d'actualiser et modifier la liste des installations classées autorisées, enregistrées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ainsi qu'adapter les prescriptions en cohérence avec le fonctionnement attendu du site ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande d'autorisation présentée par la société BARJANE, en vue d'exploiter un entrepôt logistique, ZAC Lybertec (Lot 8) à BELLEVILLE ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BARJANE dont le siège social est situé à LA GALINIERE RD7N sur la commune de CHATEAUNEUF-LE-ROUGE (13) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de BELLEVILLE dans la ZAC LYBERTEC les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect :

- de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 autorisant la société BARJANE à exploiter un entrepôt logistique sur la ZAC Lybertec (lot 8) à Belleville, modifié et complété par les prescriptions du présent arrêté (dans le cas de prescriptions contraires dans l'arrêté du 5 avril 2016),

- des conditions d'exploiter décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter référencé BV/BARJANE/7061931-1 et transmis à l'administration le 7 août 2017.

Article 2. Nature des installations

Le tableau des installations classées figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Volume des activités (1)	N° de Rubrique	Cls. (2)
Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Supérieure ou égale à 1 t	75 tonnes	1450-1	A
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1 Supérieur ou égal à 300 000 m ³	Volume total du bâtiment : 720 000 m³ 11 cellules : 9 x 6 000 m ² maximum + 1 800 et 1 100 m ²	1510-1	A
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	Volume maxi du type de stockage (1) : 244 000 m³	1530-1	A
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) : Le volume stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	Volume maxi du type de stockage (1) 244 000 m³	1532-1	A
Polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³	Volume maxi du type de stockage (1) 244 000 m³	2662-1	A
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques] (stockage de) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³	Volume maxi du type de stockage (1) 244 000 m³	2663-1a	A
	244 000 m³	2663-2a	A
Liquides inflammables de catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 12 tonnes	4330-1	A

Nature des activités	Volume des activités (1)	N° de Rubrique	Cls. (2)
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Produits inflammables (produits d'hygiène et d'entretien, eaux de toilette, alcools à brûler, produits de nettoyage des vitres...) stockage : 420 tonnes	4331-2	E
Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.	stockage : 420 tonnes	1436-2	DC
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.	200 m³	2714-2	D
Combustion, A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière au gaz naturel Puissance thermique : 2,2 MW groupe sprinkler	2910-A2	DC
Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance de courant continu pour l'ensemble des locaux de charge : 400 kW	2925	D
Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t Et/Ou Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t Et/Ou Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Stockage de produits toxiques liquides : 5 tonnes	4120-2b 4130-2b 4140-2b	D
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 - contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t - ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t	Stockage : 125 tonnes Stockage : 125 tonnes	4320-2 4321	DC NC

Nature des activités	Volume des activités (1)	N° de Rubrique	Cls. (2)
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t.	stockage : 60 tonnes stockage : 60 tonnes	4510-2 4741-2	DC DC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	stockage : 25 tonnes	4718-b	DC
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de), La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Stockage de charbon de bois : 90 tonnes	4801-2	D
(1) Les volumes maximums de chaque type de stockage ne sont pas cumulatifs. (2) Cls. = Classement : A = autorisation, E = enregistrement; DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée			

L'établissement est classé SEVESO « seuil bas » pour le stockage de liquides inflammables (notamment visés par la rubrique 4330).

Article 3. Réglementation applicable

En plus des textes listés à l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016, l'exploitation de l'entrepôt est conforme à :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature,

- l'arrêté préfectoral n°2013B56 autorisant au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement le Syndicat Mixte Lybertec à réaliser des travaux relatifs à la création de la Zone d'Aménagement Concerté LYBERTEC, pour les points concernant la société BARJANE,

- l'arrêté préfectoral n°2014-E41 portant autorisation de Capture ou destruction de spécimens, Destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées par le Syndicat Mixte Lybertec pour le projet de création de la ZAC Lybertec sur les communes de Belleville, Charentay et Saint-Georges-de-Reneins. pour les points concernant la société BARJANE.

Article 4. Dispositions constructives

L'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 est complété des dispositions suivantes :
« Afin de limiter les flux thermiques, les façades du bâtiment ont les caractéristiques minimales suivantes :

- Façade Ouest côté quai : bardage métallique double peau,
- Façade Sud : écran thermique 2 heures,
- Façade Nord : écran thermique 2 heures,
- Façade Est : écran thermique 2 heures. »

Article 5. Aires de mise en station des moyens aériens

Les prescriptions de l'article 8.2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins ». Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.

- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88N/cm^2 .

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :

- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine. »

Article 6. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

Les prescriptions de l'article 8.2.3.5 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins ». Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie d'un bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

De plus, à partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe. »

Article 7. Extinction automatique d'incendie

L'article 8.2.5.4 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 est complété des dispositions suivantes :

« Pour la cellule 10 dédiée aux liquides inflammables et aérosols, il est prévu :

- pour la sous-cellule de stockage des liquides inflammables, une extinction automatique de type mousse à haut foisonnement ou tout autre système d'efficacité équivalente est mis en place,
- pour la sous-cellule de stockage des aérosols, une extinction automatique de type sprinklage en nappes ou tout autre système d'efficacité équivalente est mis en place. »

Article 8. Poteaux incendie

Les prescriptions de l'article 8.2.5.5 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement dispose des moyens et équipements suivants afin de répondre aux besoins en eau déterminé dans le dossier de demande déposé le 7 août 2017, et aux moyens d'intervention en toiture du bâtiment, à savoir :

- 10 poteaux incendie normalisés NE S 61 213 d'un diamètre nominal DN150, installés en périphérie du bâtiment sur un réseau bouclé assurant un débit minimum de 360 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures,
- au droit de chaque mur séparatif, de colonnes sèches desservant des ajutages répartis le long du linéaire en toiture permettant un arrosage de la toiture. »

Article 9. Confinement des eaux d'extinction incendie

Les prescriptions de l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 sont modifiées tel que :

L'avant-dernier paragraphe de l'article commençant par « Le volume nécessaire à ce confinement est de 3016m³... » et se terminant par « du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement, lorsque le confinement est externe. » est remplacé par :

« Le volume nécessaire à ce confinement est de 3220m³ minimum, qui a été déterminé selon les hypothèses du dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 7 août 2017. Concernant la cellule de stockage des liquides inflammables, la gestion des eaux d'extinction incendie est conforme aux dispositions de l'arrêté du 16/07/12 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les eaux d'extinction incendie sont collectées au niveau d'un bassin étanche d'environ 4500m³. De plus, en amont de ce bassin, il est aménagé deux bassins étanches d'un volume d'environ 300m³ chacun, avec une aire d'aspiration et la place pour 2 engins de secours pour la réutilisation par les services d'intervention des premières eaux d'extinction. »

Article 10. Mesures de publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BELLEVILLE pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de BELLEVILLE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 12. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

Article 13. Autres réglementations applicables

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

Article 14. Execution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au préfet de l'Ain,
- au sous préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de BELLEVILLE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de BELLEVILLE, CHARENTAY, SAINT-GEORGES-DE-RENEINS, SAINT-JEAN-D'ARDIERES, SAINT-LAGER et MONTMERLE-SUR-SAONE (01),
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur départemental des territoires
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 09 FEV. 2018

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY